

**ORDRE DES SAGES-FEMMES**  
**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE SECTEUR ...**

**Instance n°**

**Conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes**  
**CI Mme X, sage-femme**

Audience du 25 novembre 2016

Décision rendue publique par affichage le 19 janvier 2017

**LA PLAINTES ET SON INSTRUCTION :**

Par délibération du 9 mars 2016, le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes, dont le siège est situé ..., a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ... d'une plainte qu'elle a enregistrée le 7 avril 2016, sous le N°, contre **Mme X, sage-femme domiciliée ...**

Le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes reproche à Mme X d'avoir enfreint les articles R. 4127-325 et R. 4127-326 du code de la santé publique suite au décès de l'enfant L, née le 28 décembre 2015 à la maternité du Centre hospitalier de ....

Par un mémoire, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 25 octobre 2016, présenté par Me C, avocat au barreau ..., le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes expose que Mme Y, primipare âgée de 20 ans, a accouché au Centre hospitalier de ... à l'issue d'une grossesse normale. Il indique que, compte-rendu du dépassement du terme, Mme Y a fait l'objet d'une prise en charge particulière entraînant le déclenchement du travail et qu'elle a donné naissance le 28 décembre 2015 à une petite fille présentant une détresse neurologique importante en relation avec un état d'acidose, lié à l'existence d'un cordon serré du cordon ayant entraîné une asphyxie perpartum qui a entraîné des anomalies du rythme cardiaque fœtal, lesquelles se sont prolongées du fait que la naissance a eu lieu par voie basse. Compte-tenu de ce contexte d'asphyxie périnatale sévère avec défaut d'autonomie extra-utérine, la petite fille a été hospitalisée le 29 décembre 2015 à 2 heures 45 en unité de réanimation néonatale en raison d'un tableau de détresse neurologique néonatale de type encéphalopathie anoxo-ischémique grave, évoluant vers une atteinte cérébrale majeure qui a entraîné le décès de la petite fille le 9 janvier 2016, après 13 jours de vie.

Suite à une tentative de conciliation infructueuse qui s'est déroulée le 3 mars 2016, le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes a décidé de porter plainte le 9 mars 2016 contre Mme X. En se fondant sur le rapport établi par les experts désignés par la Commission de conciliation et d'indemnisation, le conseil départemental précité soutient que des fautes déontologiques ont été commises par Mme X au regard des articles R. 4127-325 et R. 4127-326 du code de la santé publique.

Par un mémoire, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 18 novembre 2016, présenté par Me CH, avocat au barreau de ..., pour Mme X, il est demandé à la chambre disciplinaire de première instance, à titre principal, de rejeter la plainte du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes et, subsidiairement, de lui accorder les plus larges circonstances atténuantes. Elle soutient que

si elle a peut-être commis une erreur, elle n'a pas commis de faute, et que le rapport établi par les experts désignés par la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux doit être « *relativisé* » en ce qu'elle n'a pas été entendue par les experts et qu'il ne saurait constituer une expertise établie en respectant le principe du contradictoire. Elle fait valoir, en particulier, qu'ils n'ont pas discuté avec elle de l'heure à laquelle elle aurait dû alerter le médecin gynécologue, soit dès 19 heures 30 ou 20 heures au plus tard, c'est à dire à l'heure à laquelle se terminait son service et que, dans ces conditions, aucune faute déontologique ne peut être retenue à son encontre. Elle précise qu'elle a été d'ores et déjà sanctionnée par sa hiérarchie, qui l'a exclue pendant plus de six mois de la salle d'accouchement et qu'elle a été « *traumatisée* » par cet épisode tragique au point de devoir bénéficier d'un arrêt maladie pour « *dépression réactionnelle* ».

M. ..., sage-femme, a été désigné en qualité de rapporteur par le président de la chambre disciplinaire.

Le rapporteur a entendu Mme X par téléphone le 9 novembre 2016 et a dressé un procès-verbal de ses déclarations.

Par ordonnance du 30 septembre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 18 novembre 2016 à 12 heures.

### L'AUDIENCE:

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 25 novembre 2016.

A cette audience, la chambre disciplinaire de première instance, assistée de Mme ..., greffière, a entendu:

- . Le rapport de M. ... ;
- . Les observations de Me C pour le conseil départemental de ... de l'ordre des sages- femmes;
- . Les observations de Mme X, assistée de Me P, avocat au barreau de ..., substituant Me CH.

La défense a été invitée à prendre la parole en dernier.

### LA DÉCISION :

Après avoir examiné la plainte du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes, ainsi les mémoires et pièces produits par les parties tant devant ledit conseil départemental que devant la chambre disciplinaire, et au vu du code de la santé publique et du code de justice administrative

### CONSIDÉRANT CE QUI SUIT

1. Considérant que le conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes reproche à Mme X, sage-femme, d'avoir enfreint ses obligations déontologiques au regard des articles R. 4127-325 et R. 4127-326 du code de la santé publique, au motif qu'elle n'a pas appelé le médecin de garde malgré les anomalies du rythme cardiaque fœtal qu'elle avait constatées dès 19 heures 30 le 28 décembre 2015, dont les conséquences se sont révélées fatales pour la petite L, née à 21 heures 28 en « *état de mort apparente* », malgré les soins qui lui ont été prodigués au service de réanimation néonatale du Centre hospitalier de ..., où elle avait été transférée en urgence.

#### Sur le bien-fondé de la plainte

2. L'article R. 4127-325 du code de la santé publique dispose« *Dès lors qu'elle a accepté de répondre à une demande, la sagelemme s'engage à assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. Sauf cas de force majeure, notamment en l'absence de médecin ou pour faire face à un danger pressant, la sagelemme doit faire appel à un médecin lorsque les soins à donner débordent sa compétence professionnelle ou lorsque la famille l'exige.* »

Aux termes de l'article R. 4127-326 de ce même code : « *la sage-femme doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes les plus appropriées et, s'il y a lieu, en s'entourant des concours les plus éclairés* ».

3. Si le rapport rédigé par les experts désignés par la Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, qui a été versé au dossier, ne constitue pas formellement une expertise médicale établie dans le respect du principe du contradictoire, il n'en constitue pas moins une pièce du dossier qui a pu être discutée par Mme X dans le cadre de l'instruction de la plainte du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes.

4. Aucune des critiques formulées contre ce document qui est basé sur des constatations objectives ne remet en cause la survenance d'importantes anomalies du rythme cardiaque fœtal constatées dès 19 heures 30 le 28 décembre 2015 qui auraient dû conduire Mme X, qui les a sous-estimées, à appeler au plus tôt le médecin gynécologue de garde, ce qu'elle n'a pas avant la cessation de son service qui a pris fin à 20 heures.

5. Cette abstention, dont Mme X ne pouvait ignorer qu'elle pouvait avoir des conséquences gravissimes sur le sort de l'enfant à naître, constitue des fautes déontologiques au regard des articles R. 4127-325 et R. 4127-326 du code de la santé publique.

6. Les fautes déontologiques ci-dessus retenues à l'encontre de Mme X justifient que lui soit infligée, en application de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, la sanction de l'interdiction d'exercer les fonctions de sage-femme pendant trois mois, dont deux mois avec sursis, indépendamment de la sanction statutaire prise à son égard par le centre hospitalier public où elle exerce ses fonctions.

**La chambre disciplinaire prend, en conséquence de tout ce qui précède, la décision suivante:**

Article 1er : La sanction de l'interdiction d'exercer les fonctions de sage-femme pendant trois mois, dont deux mois avec sursis est infligée à Mme X.

Article 2 : L'exécution de la fraction non assortie du sursis de la sanction prononcée par l'article 1er prendra effet le 1er avril 2017 à 0h et cessera le 30 avril 2017 à minuit.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique, à Mme X, au conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence régionale de santé ..., au conseil national de l'ordre des sages-femmes et à la ministre chargée de la santé.

Article 4 : Il peut être fait appel du présent jugement dans le délai de 30 jours à compter de sa notification auprès de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des sages-femmes, sis au 168 rue de Grenelle - 75007 Paris.

Une copie de la présente décision sera adressée à Me C et à Me CH.

Une copie en sera adressée, pour information, à Mme Y et à M. D.

Délibéré dans la même formation, à l'issue de l'audience publique où siégeaient:

- . M. ..., président de la chambre disciplinaire,
- . M. ... et Mmes ..., sages-femmes ayant voix délibératives en qualité de conseillers ordinaires.

Décision rendue publique par affichage le 19 janvier 2017

Le président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des sages-femmes du secteur ...

La greffière

*Article R. 751-1 du code de justice administrative: « La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »*